

Commune de Notre Dame de Riez

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FÉVRIER 2024

Le dix-neuf février deux mil vingt-quatre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BESSONNET Hervé, Maire.

Présents : M. BESSONNET Hervé, Maire, MMES : BESSONNET Séverine, BOUTET Nadège, GARREAU Sabrina, NERAUDEAU Delphine, SAINTURAT-NIEL Corinne, SIONNEAU Dominique, THIBAUD Stéphanie MM. CROCHET Jean, GLACIAL Yves, LE GAL Alain, MIGNÉ Hervé, POTIER Jocelyn, THUE Alain, VITALIEN Anthony.

Excusé(s) : MMES BALANGER Laurence, DILLET Sabrina, REMAUD Natacha, M. BRUN Jérôme.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Date de la convocation : 14/02/2024

Date d'affichage : 14/02/2024

A été nommé secrétaire : M. Jean CROCHET

Objet des délibérations

SOMMAIRE

2024_02_01 – Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération – Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables : définition des modalités de la concertation du public
2024_02_02 – Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération – Adhésion à la centrale d'achat de Vendée Numérique
2024_02_03– Ouverture d'une ligne de Trésorerie
2024_02_04– Salle polyvalente Constant Guyon – Tarifs et attributions de noms de salle
2024_02_05– Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
2024_02_06 – Commissions communales

2024_02_01 – Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération – Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables : définition des modalités de la concertation du public

Afin d'accélérer le déploiement des Energies Renouvelables (ENR) et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi « APER », du 10 mars 2023, fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Ainsi, elle prévoit que les communes définissent des Zones d'Accélération favorables à l'accueil des projets d'Energies Renouvelables (ZAEnR).

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les communes auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Très concrètement, en application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent identifier des zones favorables à l'accueil des installations de production d'Energie Renouvelable ou de Récupération (ENR&R) : solaire photovoltaïque, chaleur renouvelable, éolien terrestre, méthanisation et hydroélectricité ; en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée.

La loi APER prévoit que les communes identifient les ZAEnR, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Lors de la réunion du Bureau Communautaire du 20 octobre 2023, il a été proposé que les 14 communes du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie mettent en place des modalités de concertation identiques.

Les ZAEnR seront ensuite débattu en Conseil Communautaire, pour s'assurer de leur conformité avec les objectifs de développement des énergies renouvelables définis dans le PCAET, avant arrêt par délibération du Conseil Municipal et transmission au référent préfectoral.

Ainsi il y a lieu, en l'absence de disposition contraire contenue dans la loi APER dérogeant au droit commun des collectivités locales, de définir par une délibération du conseil municipal, les modalités de la concertation dans le cadre défini par l'article L.121-16 du code de l'environnement relatif à la concertation préalable du public pour l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement.

Lors de la réunion du Bureau Communautaire du 08 février 2024, les modalités suivantes ont été retenues :

- Durée de la concertation : 30 jours consécutifs sur une période (à définir) identique pour les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

- Documents mis à disposition :

- * note descriptive de l'objet de la concertation

- * cartographies à l'échelle communale par type de filière EnR en format .pdf

- Consultation des documents :

- * par voie dématérialisée sur le site internet de la commune, relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération

- * en format papier en mairie, aux jours et heures d'ouverture

- Observations et propositions des intéressés par écrit :

- * par courrier électronique adressé à une adresse mail définie par la Mairie

- * sur le registre papier ouvert à cet effet et mis à disposition en Mairie

- Mise en place d'une réunion publique de concertation commune aux 14 communes dans le cadre d'un événement sur le développement des énergies renouvelables sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie organisé par la Communauté d'Agglomération (date à définir)

- Information du public sur les modalités et la durée de la concertation, 15 jours avant le début de la concertation :

- * par voie dématérialisée sur le site internet de la commune, relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération

- * par affichage en Mairie d'un avis de consultation publique

- * par articles dans les journaux locaux

A la fin de la concertation, un bilan sera réalisé par la Commune et présenté en Conseil Municipal pour approbation par délibération. Il sera rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de la commune et relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

La Commune participera aux dépenses relatives à l'organisation matérielle de la concertation du public au prorata des 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2026-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi "APER", et notamment son article 15,

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

Vu l'article L121-16 du code de l'environnement relatif à la concertation préalable du public,

Vu le rapport,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les modalités de concertation du public pour l'élaboration des cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables, telles que précisées ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne réalisation de la concertation du public

Décide d'inscrire aux budgets les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

2024_02_02 – Adhésion à la centrale d'achat de Vendée Numérique

1. L'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de Centrale d'achat de la manière suivante "Une Centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs,
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs".

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

2. L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats,
- un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

3. L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier "pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent".

4. Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci-après nommés les "Adhérents") ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.

5. Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique.

Cette consultation a pour objet de conclure :

Un accord-cadre mixte comprenant :

- un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique,
- une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

6. En conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D-2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat.

La convention d'adhésion (ci-après, « la Convention ») en précise les modalités d'adhésion.

7. Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche,
- sourcing et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation,
- rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...),

- organisation de l'ensemble des opérations de sélection,
- réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s),
- présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige,
- gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés),
- information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés,
- transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution,
- archivage des pièces marché,
- appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adhérer à la centrale d'achat de Vendée Numérique,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

2024_02_03– Ouverture d'une ligne de Trésorerie

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'ouvrir une ligne de Trésorerie dans l'attente du versement des subventions attendues dans le cadre des travaux d'extension et de rénovation de la salle polyvalente.

Nous avons reçu plusieurs propositions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'ouvrir un crédit de trésorerie d'un montant de 270 000 € auprès du Crédit Agricole Atlantique Vendée selon les conditions suivantes :

- Durée : 1 an
- Taux : Euribor 3 mois moyenné + marge associée de 0,52 %
- Commission d'engagement : 0,10 %
- Intérêts : appel trimestriel à terme échu
- Frais de dossier : néant

La commune s'engage, pendant toute la durée de l'ouverture de crédit, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et le remboursement de fonds utilisés. Les fonds seront versés à l'emprunteur, par virement à la Trésorerie de Challans.

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

Arrivée de M. Anthony VITALIEN

2024_02_04– Salle polyvalente Constant Guyon – Tarifs et attributions de noms de salle

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2022_10_05 fixant les tarifs de la salle polyvalente.

Suite à l'ouverture de la salle plusieurs modifications sont nécessaires.

Après débat, Monsieur le Maire propose les tarifs et modifications suivants :

1 - Personnes ayant résidence principale à Notre Dame de Riez

SALLE POLYVALENTE CONSTANT GUYON

Forfait week-end (du vendredi 16h au dimanche 20h)

- Salle entière + toutes options 750 €
- Salle entière (sauf salle des roseaux) + toutes options 640 €

Forfait jour à la carte

- **Salle du marais : Capacité 332 personnes – Tables, chaises et cuisine incluse**
Salle sans option : 390 €
Options:
 - Vaisselle : 50 €
 - Rétroprojecteur : 40 €
 - Sono : 40 €
 - Bar : 50 €
 - Journée supplémentaire (jour consécutif) : 150 €
- **Salle des roseaux : Capacité 48 personnes – Indépendante – WC, frigo, micro-ondes, plaque, tables, chaises et vaisselle incluse**
Salle sans option : 90 €
Options:
 - Rétroprojecteur : 20 €
 - Journée supplémentaire (jour consécutif) : 45 €

2 - Personnes hors résidence principale à Notre Dame de Riez

SALLE POLYVALENTE CONSTANT GUYON

Forfait week-end (du vendredi 16h au dimanche 20h)

- Salle entière + toutes options 1 600 €
- Salle entière (sauf salle des roseaux) + toutes options 1 450 €

Forfait jour à la carte

- **Salle du marais : Capacité 332 personnes – Tables, chaises et cuisine incluse**
Salle sans option : 940 €
Options:
 - Vaisselle : 80 €
 - Rétroprojecteur : 100 €
 - Sono : 100 €
 - Bar : 150 €
 - Journée supplémentaire (jour consécutif) : 150 €
- **Salle des roseaux : Capacité 48 personnes – Indépendante – WC, frigo, micro-ondes, plaque, tables, chaises et vaisselle incluse**
Salle sans option : 190 €
Options:
 - Rétroprojecteur : 50 €
 - Journée supplémentaire (jour consécutif) : 45 €

3 - Associations

- Manifestation à entrées payantes 50 €

4 – Chèques de caution (pour toutes demandes de locations sauf pour les associations)

- Ménage 200 €
- Dégradations 500 €
- Dégradations du matériel et des équipements de cuisine 1 000 €

5 – En cas de casse ou de perte de vaisselle

En cas de perte ou de casse de vaisselle, un remboursement sera demandé selon le barème ci-après :

- Flûte :	1,00 € l'unité
- Verre gobelet :	1,00 € l'unité
- Cuillère :	1,50€ l'unité
- Cuillère de service :	2,50€ l'unité
- Fourchette :	3,00 € l'unité
- Verre ballon :	3,00 € l'unité
- Tasse :	3,50 € l'unité
- Assiette à dessert :	4,50 € l'unité
- Couteau :	4,50€ l'unité
- Assiette plate :	5,50€ l'unité
- Pichet :	6,00€ l'unité
- Saladier :	6,50€ l'unité
- Corbeille à pain :	7,50 € l'unité
- Ramasse couverts :	11,00 € l'unité
- Plateau :	12,00 € l'unité
- Pot inox :	26,00€ l'unité

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer un nom à la grande salle n° 1 à savoir "salle du marais",

Décide d'attribuer un nom à la salle familiale n° 2 à savoir "salle des roseaux",

Décide de porter le tarif de location de la salle du marais à 390 € (cuisine incluse) pour les personnes ayant résidence principale à Notre Dame de Riez et à 940 € (cuisine incluse) pour les personnes hors résidence principale à Notre Dame de Riez,

Décide de porter le tarif de location de la salle Constant Guyon à 1 600 € (salle entière) et à 1 450 € (salle entière sauf salle des roseaux) pour les personnes hors résidence principale à Notre Dame de Riez,

De retirer l'option de location de la salle n° 3 "salle de réunion" lors de la location de la "salle du marais" et de la "salle des roseaux",

Décide de ne pas autoriser tous types de repas dans la partie "Bar". Cet espace est réservé aux vins d'honneur.

Décide d'appliquer les tarifs ci-dessus pour l'année 2024.

Sans décision contraire des membres du Conseil municipal, les tarifs seront reconduits chaque année.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

2024_02_05– Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un **accompagnement** de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023 a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de

mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 février 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

2024_02_06 – Commissions communales

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2023_03_08 du 6 mars 2023 sur la désignation des commissions communales et de ses membres.

Mme Delphine NERAUDEAU souhaite intégrer la commission "Enfance Jeunesse".

Mme Stéphanie THIBAUD souhaite intégrer la commission "Illuminations – Espaces verts"

M. Jérôme BRUN a adressé un mail pour se retirer de la commission "Finances".

Nous avons également une demande de création d'une commission communale "Environnement". Mme Stéphanie THIBAUD souhaite l'intégrer en qualité de présidente. Mmes SAINTURAT-NIEL Corinne, Nadège BOUTET et Delphine NERAUDEAU souhaitent intégrer cette nouvelle commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Annule et remplace la délibération n° 2023_03_08 du 6 mars 2023

Décide de créer la commission "Environnement".

Décide de modifier la liste des commissions communales et de mettre à jour la liste des membres :

<i>Commission "Finances"</i>	<i>Commission "Urbanisme"</i>	<i>Commission "Voirie – Assainissement collectif"</i>
Hervé BESSONNET, Président	Hervé BESSONNET, Président	Jean CROCHET, Président
Jean CROCHET	Jean CROCHET	Hervé BESSONNET
Dominique SIONNEAU	Dominique SIONNEAU	Dominique SIONNEAU
Alain THUÉ	Alain THUÉ	Alain THUÉ
Corinne SAINTURAT-NIEL	Corinne SAINTURAT-NIEL	Corinne SAINTURAT-NIEL
Séverine BESSONNET	Laurence BALANGER	Laurence BALANGER
Alain LE GAL	Séverine BESSONNET	Séverine BESSONNET
Delphine NERAUDEAU	Sabrina DILLET	Sabrina GARREAU
	Sabrina GARREAU	Delphine NERAUDEAU
	Delphine NERAUDEAU	Jocelyn POTIER
	Jocelyn POTIER	Anthony VITALIEN
	Natacha REMAUD	
	Anthony VITALIEN	

<i>Commission "Associations – Communication – Culture – Tourisme"</i>	<i>Commission "Bâtiments communaux"</i>	<i>Commission "Enfance Jeunesse"</i>
Dominique SIONNEAU, Présidente	Hervé BESSONNET, Président	Corinne SAINTURAT-NIEL, Présidente
Hervé BESSONNET	Jean CROCHET	Hervé BESSONNET
Jean CROCHET	Dominique SIONNEAU	Jean CROCHET
Alain THUÉ	Alain THUÉ	Dominique SIONNEAU
Corinne SAINTURAT-NIEL	Corinne SAINTURAT-NIEL	Alain THUÉ
Nadège BOUTET	Laurence BALANGER	Nadège BOUTET
Jérôme BRUN	Séverine BESSONNET	Sabrina DILLET
Hervé MIGNÉ	Nadège BOUTET	Delphine NERAUDEAU
Natacha REMAUD	Jérôme BRUN	Natacha REMAUD
Stéphanie THIBAUD	Sabrina DILLET	Stéphanie THIBAUD
Anthony VITALIEN	Sabrina GARREAU	
	Yves GLACIAL	
	Alain LE GAL	
	Hervé MIGNÉ	
	Delphine NERAUDEAU	
	Jocelyn POTIER	
	Anthony VITALIEN	

<i>Commission "Illuminations – Espaces verts"</i>	<i>Commission "Participation citoyenne"</i>	<i>Commission "Environnement"</i>
Hervé MIGNÉ, Président	Hervé BESSONNET, Président	Stéphanie THIBAUD, Présidente
Hervé BESSONNET	Jean CROCHET	Hervé BESSONNET
Jean CROCHET	Dominique SIONNEAU	Jean CROCHET
Dominique SIONNEAU	Alain THUÉ	Dominique SIONNEAU
Alain THUÉ	Corinne SAINTURAT-NIEL	Alain THUÉ
Corinne SAINTURAT-NIEL	Laurence BALANGER	Corinne SAINTURAT-NIEL
Laurence BALANGER	Nadège BOUTET	Nadège BOUTET
Sabrina DILLET	Stéphanie THIBAUD	Delphine NERAUDEAU
Yves GLACIAL	Anthony VITALIEN	
Stéphanie THIBAUD		
Jocelyn POTIER		

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Divers

* Dates à retenir :

Conseil municipal :

Lundi 25 ou jeudi 28 mars 2024 (Vote des CA et BP)

CCAS :

Mardi 20 février 2024 à 19h00 (Vote des CA et BP)

Commission Finances :

Lundi 4 ou 11 mars 2024 à 19h00

Elections européennes :

Dimanche 9 juin 2024

Inauguration de la salle polyvalente Constant Guyon :

Samedi 21 septembre 2024 à 10h30

Fin de réunion : 22h15

Le procès-verbal du 19 février 2024, n'ayant pas fait l'objet d'observation, est adopté.

En Mairie, le **25 MARS 2024**
Le Maire
Hervé BESSONNET



Le Secrétaire de séance,
Jean CROGHET